ENTENTE INTERMUNICIPALE CRÉANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS

ENTRE:

LA MRC DES SOURCES, personne morale de droit public légalement constituée ayant son bureau au 309, rue Chassé, à Asbestos, province de Québec, J1T 2B4, ici représentée par monsieur Jacques Hémond, préfet et monsieur Martin Lessard, directeur général, dûment autorisés par la résolution portant le numéro 3230, adoptée lors d'une session de son conseil tenue le 19-62-2007 dont un extrait certifié conforme est annexé aux présentes;

ET

LA MRC D'ARTHABASKA, personne morale de droit public légalement constituée ayant son bureau au 40, Route de la Grande-Ligne, à Victoriaville, province de Québec, G6T 0E6, ici représentée par monsieur Lionel Fréchette, préfet et monsieur Gilles Gagnon, directeur général, dûment autorisés par la résolution portant le numéro 2007-02-13993, adoptée lors d'une session de son conseil tenue le 21 février 2007 dont un extrait certifié conforme est annexé aux présentes;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement du lit du Lac Richmond, connu comme étant les Trois-Lacs, en vue de contrer le phénomène d'eutrophisation qui s'y retrouve actuellement;

ATTENDU QUE les MRC détiennent, en vertu de l'article 110 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), la compétence exclusive à l'égard des travaux d'aménagement d'un lac;

ATTENDU QUE les Trois-Lacs sont situés sur le territoire des deux MRC parties à l'entente;

ATTENDU QUE les parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

F:\Document\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\ENTE\ententefinale.do(\Marriette\WORD\ADMINIST\Ententefinale.d

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet de créer une régie intermunicipale aux fins de réaliser des travaux d'aménagement du lit du Lac Richmond (Trois-Lacs), incluant les travaux connexes et accessoires en vue de sa restauration et de sa préservation.

ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, sera créée une Régie qui a notamment les responsabilités suivantes :

- a. procéder aux études de faisabilité et techniques en vue de l'exécution des travaux reliés à l'objet de l'entente;
- exécuter tous les travaux requis aux fins de l'aménagement du lit des Trois Lacs;
- c. louer, acheter, construire, entretenir et réparer les biens meubles et immeubles nécessaires à cette fin;
- d. procéder à l'engagement et la gestion du personnel ou conclure des ententes à cette fin avec des tiers;
- e. s'assurer que l'aménagement et l'exploitation de ces travaux et ouvrages sont conformes aux exigences des normes législatives et réglementaires applicables;
- f. assumer elle-même ou confier, en tout ou en partie, à une personne physique ou morale, incluant une autre Régie intermunicipale, toute responsabilité qui lui est confiée par la présente entente.

ARTICLE 4 NOM DE LA RÉGIE

La Régie porte le nom de *RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS*

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

Le siège social de la Régie est situé sur le territoire de la Ville d'Asbestos, province de Québec.

MH C. P. J.H

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la Régie sont administrées par un conseil d'administration de la Régie formé de trois (3) délégués de chacun des conseils des MRC membres.

Chaque MRC membre nomme, parmi les membres de son conseil, ses trois (3) délégués.

De plus, chaque MRC membre désigne un délégué substitut qui peut remplacer, avec les mêmes droits, l'un de ses délégués en cas d'absence.

ARTICLE 7 NOMBRE DE VOIX DES MEMBRES

Chaque membre du conseil d'administration de la Régie a droit à une (1) voix lors de la tenue d'un vote.

ARTICLE 8 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Toutes les dépenses de la Régie sont à la charge des MRC membres qui contribuent financièrement à tout déficit de celle-ci de la manière prévue au présent article, dans la mesure où il n'y est pas déjà pourvu par tout autre revenu que la Régie peut tirer de ses activités et par les subventions reçues, le cas échéant.

La contribution financière exigible des MRC membres, tant pour les dépenses en immobilisations que pour les dépenses d'opération et d'administration, est fixée annuellement par la Régie, étant répartie à 68.5 % pour la MRC des Sources et à 31.5% par la MRC d'Arthabaska.

Cette contribution financière comprend les sommes requises pour les dépenses reliées à la mise en place de la Régie.

ARTICLE 9 BUDGET ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

La Régie dresse annuellement son budget avant le 1^{er} octobre de chaque année et celui-ci est adopté selon les exigences prévues à la loi.

Elle peut fixer également les modalités de paiement de la contribution de chaque MRC membre.

pb H. C. L. J. H

ARTICLE 10 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente entre en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de délivrance du décret de la ministre des Affaires municipales et des régions constituant la Régie et son terme initial se termine le 31 décembre 2047.

Par la suite, elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de vingt (20) ans, à moins que l'une des parties n'informe par écrit la Régie et les autres parties de son intention d'y mettre fin. Cet avis, autorisé au préalable par résolution de son conseil, doit être transmis au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 11 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

En cas de dissolution de la Régie, la Régie réalise l'actif qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit net est réparti entre les MRC membres de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens meubles (véhicules, équipement, ameublement et matériel) et des biens immeubles (terrains et bâtiments) est partagé entre les MRC membres selon la quote-part respective de ces dernières dans l'actif.

La <u>quote-part respective</u> de chaque MRC membre dans l'actif est établie selon sa contribution cumulative aux dépenses en immobilisations.

La Régie réalise les actifs immobiliers en le cédant en priorité à la MRC des Sources selon leur valeur dépréciée. Pour établir cette valeur dépréciée, une dépréciation annuelle sur le coût total de l'achat et des dépenses en immobilisations de ces immeubles, après avoir diminué ce coût du montant des subventions ou donations reçues, est appliquée au taux de 4% selon la méthode d'amortissement dégressif.

En cas de refus de la MRC des Sources d'acquérir un immeuble selon la valeur dépréciée dans les 90 jours de l'offre de cession faite par la Régie et s'il n'y a aucun autre acheteur dans les 60 premiers jours subséquents, la MRC des Sources doit alors procéder à son acquisition pour la somme nominale de un dollar (1,00 \$), aux conditions suivantes :

L'immeuble devra être en bon état de fonctionnement tel que certifié par une attestation délivrée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans le cas où des travaux étaient requis pour que cet immeuble soit en bon état, en tenant toutefois compte de l'utilisation normale du bien et de sa durée de vie utile, de tels travaux ne pouvant

MLF. C. L. J.H

cependant pas viser la remise à neuf de cet immeuble, la Régie devra faire procéder à leur exécution avant une telle cession et le coût total de ces travaux sera réparti conformément aux dispositions de l'article 8.

Le passif de la Régie, le cas échéant, est partagé entre les MRC membres selon leur <u>quote-part respective</u> et doit être payé ou déduit par compensation avant toute distribution du produit net de l'actif.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, en trois (3) exemplaires originaux:

À Asbestos, ce <u>13 mans</u> 200	7.
LA MRC DES SOURCES Jacques Hémond, préfet	Martin Lessard, directeur général

À Victoriaville, ce 2 l fivus 2007.

LA MRC D'ARTHABASKA

Lionel Fréchette, préfet

Gilles Gagnon, directeur genéral